

Gouvernement du Québec

Décret 788-2010, 15 septembre 2010

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, c. 72; 1979, c. 2)

Association des entrepreneurs en construction du Québec
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec

ATTENDU QUE l'Association des entrepreneurs en construction du Québec est constituée en personne morale en vertu de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, c. 72), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction du Québec et d'autres dispositions législatives (1979, c. 2), par la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61) et par la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1995, c. 8);

ATTENDU QUE le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec a été approuvé par le décret n^o 946-95 du 5 juillet 1995;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec a adopté des modifications à ce règlement lors de ses assemblées des 2 février et 23 mars 2010;

ATTENDU QUE ces modifications ont été ratifiées par les membres de l'Association lors des assemblées générales extraordinaires des 17 et 21 juin 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, telle que modifiée, de telles modifications n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur l'Association des entrepreneurs en construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec*

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, c. 72, a. 4; 1979, c. 2, a. 27)

1. L'article 28 du Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « se réunit », de « aussi souvent que nécessaire »;

2^o par le remplacement de « au moins 6 fois » par « mais il doit se réunir au moins 4 fois ».

2. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou par messenger » par « , par messenger ou par toute technologie de l'information ».

3. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « des finances » par le mot « exécutif »;

2^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) il rend disponible aux membres après la fin de chaque année financière, sur le site Internet de l'Association, un rapport des activités et l'état détaillé de ses revenus et dépenses. Un avis à cet effet est transmis aux membres précisant qu'une version papier est également disponible sur demande; ».

4. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du montant « 750 000 \$ » par le montant « 1 250 000 \$ ».

* Le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, approuvé par le décret n^o 946-95 du 5 juillet 1995 (1995, G.O. 2, 3028), a été modifié par le décret n^o 1567-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6569) et n'a pas été modifié depuis.

5. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou télécopieur » par « , télécopieur ou par toute technologie de l'information »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 10 jours » par « 30 jours »;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « Le directeur général rédige un procès-verbal de cette réunion et le dépose pour approbation à la première assemblée du nouveau conseil d'administration. ».

6. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de « doit obligatoirement tenir au moins 3 réunions » par « se réunit aussi souvent que nécessaire mais il doit se réunir au moins 1 fois ».

7. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou par messenger » par « , par messenger ou par toute technologie de l'information ».

8. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) il voit à toutes les questions financières qui peuvent affecter l'Association, y compris la préparation du budget. ».

9. La sous-section 2 de la section VI de ce règlement, comprenant son intitulé et l'article 52, est abrogée.

10. L'article 62 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « à tous les membres de l'Association et »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mois de mai. » de « Les états financiers sont également disponibles pour les membres sur le site Internet de l'Association au cours du mois de mai. Un avis à cet effet est transmis aux membres précisant qu'une version papier est également disponible sur demande. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

54309

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2010, le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2463 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2010 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3^o, 5^o, 5.1^o, 6^o et 8.1^o)

1. Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation est modifié par le remplacement des articles 9 et 10 par les suivants :

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-70-09 du 17 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4759). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.